

auprès du Ministre de la Justice, la proposition de libération conditionnelle dont ils pouvaient être l'objet. La Société a recommandé, après enquête, 79 de ces demandes à la bienveillance du Ministre qui lui a confié la surveillance de 29 nouveaux libérés conditionnels provenant des divers établissements pénitentiaires de la métropole. En général, ces libérés ont été pourvus d'emploi dès leur sortie de détention. Il est quelquefois nécessaire, mais rarement, de les conserver d'abord à l'asile pendant les quelques jours qui leur sont nécessaires à la recherche de moyens d'existence au dehors.

Il n'en est pas moins vrai que la question des emplois à prévoir pour les libérés conditionnels est une des plus difficiles pour les sociétés de patronage.

En effet, quels sont les patrons qui, d'avance, consentent à réserver du travail à d'anciens condamnés qu'ils n'ont jamais vus? Cette question est encore plus ardue quand il s'agit de libérés conditionnels interdits de séjour et ne pouvant être placés que dans des régions non interdites; à moins que l'on n'admette, comme il convient de le faire, croyons-nous, que la peine complémentaire ou accessoire d'interdiction ne doive courir qu'après la libération définitive du condamné. Il serait très désirable qu'un texte officiel vint trancher la difficulté dans ce dernier sens.

Tels sont, indiqués de façon très sommaire, les services rendus en 1927 par la Société générale pour le Patronage des Libérés. Aux époques de l'année où les demandes d'admission sont nombreuses, le secours d'hospitalisation accordé aux anciens condamnés n'est limité que par l'étendue des locaux utilisables pour leur logement. La Société s'est toujours efforcée d'employer, pour le plus grand profit des patronnés, les ressources budgétaires toujours insuffisantes dont elle dispose; ce n'est que l'augmentation de ces ressources qui permettra le perfectionnement et le développement de l'OEuvre.

Colonel BAYLE.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

Statistiques criminelles de l'Angleterre et du Pays de Galles pour l'année 1926.

Le nombre des infractions *indictables* connues de la police, en 1926, s'est élevé à 133.460, soit une augmentation de 17 % par rapport à 1925 et de 25 % par rapport à la moyenne des années 1920-1924.

Cette aggravation de la criminalité paraît être la conséquence de la grève qui, en arrêtant tout travail dans les houillères anglaises, a porté un coup sérieux à bien d'autres industries britanniques en 1926, et laissé des millions de travailleurs dans une situation critique.

L'augmentation a porté, en effet, principalement sur les vols (*simple larceny and petty larcenies*) qui ont passé de 66.926 en 1925 à 81.211 en 1926, et elle a été particulièrement forte surtout dans les bassins houillers.

Quant aux infractions *non indictables*, jugées selon la procédure sommaire, elles ont marqué une légère diminution par rapport à l'année précédente (602.637 en 1926 contre 610.801 en 1925), mais elles excèdent, en nombre, la moyenne des années 1920-1924 (558.255). La diminution est assez sensible pour certaines infractions (en particulier pour les infractions aux lois sur les jeux et les paris).

Les infractions aux lois sur le travail sont, par contre, en augmentation (994 cas d'*intimidation* contre 105 en 1925). Là aussi, de même que dans l'accroissement de cas de « dommages causés aux biens d'autrui dans l'intention de nuire » ou *malicious damage* (20.301 en 1926 contre 13.711 en 1925), on constate sans doute une conséquence de la grève.

29.388 mineurs de 16 ans ont été jugés, soit 25.600 par les tribunaux pour enfants et 4.788 par les tribunaux ordinaires (enfants jugés conjointement avec des adultes ou paraissant âgés de plus de 16 ans, etc.).

Sur ce total, 2.749 mineurs ont été acquittés.

15.789 mineurs, quoique reconnus coupables, n'ont pas été condamnés, mais ont fait l'objet d'ordonnances diverses.

C'est ainsi que 6.720 mineurs ont été renvoyés des fins de la poursuite (quoique, dans certains cas, une ordonnance leur ait imposé l'obligation de payer les frais ou des dommages-intérêts) ; 2.124 ont dû contracter une *recognizance* ; 6.147 ont été placés sous la surveillance de *probation officers* ; 487 ont été confiés à des écoles industrielles ; 41 ont été remis à des membres de leur famille ou à des institutions spéciales pour anormaux.

Quant aux 7.033 mineurs de 16 ans qui ont été condamnés, 1 seulement a été envoyé en prison, 3 ont été incarcérés dans la cellule de la police, 17 ont été placés dans un « lieu de détention », 549 ont été confiés à une école de réforme, 335 (du sexe masculin) ont été condamnés au fouet et 6.076 à l'amende.

Adrien PAULIAN.

Statistiques criminelles de l'Etat de Victoria.

(*Victoria, Penal Establishments, Gaols, and Reformatory Prisons. Report and Statistical Tables for the year 1925.*)

(*Victoria, Indeterminate Sentences Board. Annual Report of the Board for the year ended 30 th June 1926.*)

Il ressort de ces rapports que la proportion des prisonniers, par mille habitants, a diminué très régulièrement depuis une vingtaine d'années, tombant de 0,89 en 1902 à 0,47 en 1924. En 1925 la proportion s'est élevée légèrement passant à 0,53, l'augmentation étant due pour partie aux troubles qui ont accompagné la grève des gens de mer (398 grévistes ont été incarcérés à des titres divers). Les statistiques ne permettent pas de déterminer exactement dans quelle mesure la diminution progressive du nombre des détenus est due à une modification de la législation (et en particulier à l'application de la loi sur les peines indéterminées) et dans quelle mesure elle pourrait être attribuée à une amélioration de la moralité publique. Notons, toutefois, qu'en 1925, le nombre des condamnations à l'emprisonnement a été de 5,230, soit une augmentation de 749 unités

par rapport à l'année 1924, augmentation que la grève des gens de mer ne peut expliquer qu'en partie.

Quant au fonctionnement des peines indéterminées il a donné les résultats suivants :

La loi de 1908 sur les peines indéterminées dispose que tout individu condamné par application de ladite loi peut bénéficier d'une libération soit sur parole (*on parole*) sur l'ordre d'une commission spéciale, soit à l'épreuve (*on probation*) par décision ministérielle, décision qui intervient le plus souvent après que la liberté sur parole a donné de bons résultats pendant une période de six mois. La durée de la *probation* est de deux ans et pendant ce laps de temps, le libéré est susceptible d'être incarcéré à nouveau s'il n'observe pas les conditions qui lui ont été imposées. Pour que cette loi puisse fonctionner utilement, chaque espèce fait l'objet d'une étude minutieuse portant sur « l'histoire du prisonnier, ses particularités physiques et morales, sa vie familiale, le milieu où il a vécu, les possibilités qui peuvent s'offrir à lui de gagner honnêtement sa subsistance ». Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aussi bien aux récidivistes qu'aux délinquants primaires.

Depuis la première application de la loi de 1908, jusqu'au 30 juin 1925, 800 condamnés ont été mis en liberté « sur parole » ou « à l'épreuve ». Sur ce total, 321 ont été condamnés à nouveau ou ont réintégré la prison sur l'ordre de la commission spéciale, pour inobservation des conditions qui leur avaient été imposées. Les autres, soit 479, n'ont — autant qu'on peut le savoir, — subi aucune autre condamnation. 225 libérés conditionnels étaient encore soumis, le 30 juin 1926, à l'obligation d'indiquer leur adresse et leurs moyens d'existence, et 133 d'entre eux s'acquittaient régulièrement de ladite obligation. Parmi les individus qui se sont soustraits indûment à la surveillance administrative, on compte plus de 50 libérés qui ont donné toute satisfaction pendant au moins trois ans, et dont on peut donc espérer qu'ils se comportent honnêtement.

Les auteurs du rapport, après avoir souligné l'utilité de la peine indéterminée au point de vue de l'amendement des coupables, affirment que cette condamnation est exemplaire au premier chef, car, « les délinquants endurcis la qualifie souvent d'injuste et de cruelle et montrent, par la fréquence des appels qu'ils interjettent, à quel point ils la craignent ».

Adrien PAULIAN.